



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2019-D2/B1- 016

en date du 28 octobre 2019

**fixant la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de Grand Poitiers
Communauté Urbaine à la suite du
renouvellement général des conseils
municipaux de 2020**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'article L5211-6-1-II à V du Code Général des Collectivités Territoriales précisant la répartition de droit commun du nombre de sièges au sein du conseil communautaire ;

Vu l'article L5211-6-1-V du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que lorsque 30 % des communes n'ont eu aucun siège à l'issue de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le nombre total de sièges de l'EPCI est augmenté de 10 %. Ces sièges sont répartis à la représentation proportionnelle ;

Vu les délibérations des communes suivantes se prononçant pour une répartition de droit commun prévue à l'article L.5211-6-1 du II au V du CGCT :

SAINTE RADEGONDE	2 juillet 2019
LA PUYE	29 avril 2019
DISSAY	29 juin 2019
JAZENEUIL	6 mai 2019

Vu la délibération de la commune de BONNES en date du 2 juillet 2019 se prononçant pour un accord local alors que le Code Général des Collectivités Territoriales ne prévoit pas cette possibilité aux communautés urbaines ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-6-1-V du CGCT, le futur conseil communautaire de Grand Poitiers Communauté Urbaine disposera de 86 sièges selon la répartition de droit commun ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 des statuts de Grand Poitiers Communauté Urbaine, concernant « la composition de l'organe délibérant » est modifié et la répartition du nombre de sièges est ainsi remplacée :

Communes	Population municipale (Au 1 ^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
POITIERS	87961	37
BUXEROLLES	10008	4
JAUNAY MARIGNY	7474	3
SAINT BENOIT	7112	3
CHAUVIGNY	7053	2
MIGNE AUXANCES	6015	2
VOUNEUIL SOUS BIARD	5806	2
CHASSENEUIL DU POITOU	4721	1
MIGNALOUX BEAUVOIR	4356	1
SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX	4117	1
FONTAINE LE COMTE	3855	1
MONTAMISE	3562	1
LIGUGE	3335	1
DISSAY	3226	1
BEAUMONT SAINT CYR	3074	1
LUSIGNAN	2655	1
SAINT JULIEN L'ARS	2618	1
ROUILLE	2467	1
SEVRES ANXAUMONT	2140	1
BIARD	1756	1
BONNES	1723	1
BERUGES	1424	1
CELLE LEVESCAULT	1353	1
SAINT SAUVANT	1263	1
JARDRES	1262	1
LAVOUX	1177	1
COULOMBIERS	1159	1
SAVIGNY LEVESCAULT	1159	1
TERCE	1116	1
BIGNOUX	1059	1

Communes	Population municipale (Au 1 ^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
CROUTELLE	812	1
JAZENEUIL	811	1
LA CHAPELLE MOULIERE	694	1
POUILLE	647	1
LA PUYE	613	1
LINIERS	566	1
SANXAY	551	1
CLOUE	503	1
CURZAY SUR VONNE	421	1
SAINTE RADEGONDE	167	1
TOTAL	191791	86

Article 2 : Cette répartition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers- 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de Grand Poitiers Communauté urbaine ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **28 OCT. 2019**
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général,


 Emile SOUMBO

